



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES

1 rue Denis Papin
77390 Verneuil-l'Étang

Références : E/23-1344

Code AIOT : 0006522267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES implanté 1 rue Denis Papin 77390 Verneuil-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES
- 1 rue Denis Papin 77390 Verneuil-l'Étang
- Code AIOT : 0006522267
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES bénéficie d'un agrément n° PR 77 0047 D pour l'exercice des activités de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage selon l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/086 du 14 novembre 2019 pour le traitement d'une quantité maximale de 24 VHU par an.

Objet de la visite d'inspection

Suite aux constats relevés lors de l'inspection du 12 janvier 2023, le préfet a pris à l'encontre de la société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/033 du 07 mars 2023 portant mise en demeure de satisfaire, sous un délai de 1 mois, :

- exigences prévues à l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/086 du 14 novembre 2019 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qui imposent :
 - article 1^{er}, que la quantité maximale de 24 véhicules hors d'usage pouvant être traitée par an ;
 - article 4, que la société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES est tenue de se conformer à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement, annexé à l'arrêté susvisé ;
- aux exigences prévues au point n° 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, qui imposent que :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 14/11/2019, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Respect du cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 14/11/2019, article 4 et point n° 10 du cahier des charges annexé à Arrêté Ministériel du 02/05/2012	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En se conformant aux exigences des articles n° 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/086 du 14 novembre 2019 précité, et aux exigences prévues au point n° 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 précité, la société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES a satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/033 du 07 mars 2023 portant mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2019, article 1er
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11 avril 2023
Prescription contrôlée : qui impose la quantité maximale de 24 véhicules hors d'usage pouvant être traités par an,
Constats : La consultation du registre indique l'enregistrement de 182 VHU entre le 1er janvier et le 12 juin 2023. L'exploitant déclare que parmi ces VHU, seuls 6 ont été dépollués sur le site de Verneuil-l'Etang, les autres véhicules n'ayant pas transité sur le site mais ayant directement été traité par la SARL LAMBERT située à Chaingy (45380). La société LAMBERT procède à la dépollution des VHU et au démontage des pièces détachées dont certaines sont destinées à la revente par la société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES. Ces éléments sont confirmés par l'inspection des installations classées de la DREAL Centre Val-de-Loire en charge du contrôle de la SARL LAMBERT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect du cahier des charges annexé à AM du 02/05/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2019, article 4 et point n° 10 du cahier des charges annexé à Arrêté Ministériel du 02/05/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires• date d'échéance qui a été retenue : 11 avril 2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;• les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;• les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.
Constats : <p>L'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de pièces susceptibles de contenir des fluides est réalisé sur un sol imperméable ;• l'absence de VHU sur le terrain adjacent à la société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES ;• les pneumatiques sont entreposés en faible quantité, protégés des intempéries et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

